

Extrait

D'une ordon^{ce} du Roy Jean.

du 28.^e Novembre 1355.

Numéro

art: Item, pour ce que proclamé de notre
peuple, & de nos sujets, il en venu à notre
connoissance qu'ils ont été greves, & trauaillés,
que nous ne voulions, nous considerant la
grande bonté & amitié qu'ils ont toujours
eu à nous, & que nous certainement espérions
que toujours auront pour la grande
compassion, & pitié que nous avons des griefs
qu'ils ont souffre à cause de nos querres, tenu
nous promis & recordé, promettant ^{en avors} de nous
liberté, auctorité, & puissance royale
les choses qui s'en suivent.

Premièrement, que nous, & nos successeurs
ferons dorénavant perpétuellement bonne
Monnaie en notre royaume, c'est à savoir
denier de fin or de 52. au marc, & monoye

blanche d'argent à la enancelle que nous ne
puissons faire que six livres tournois du
marché d'argent, et au dessous, afin que l'on ne
ait cause de bauscer la Monnoye d'or..

Et pour ce que durant nos présentes guerres
notre peuple seroit trop grevée si la monnoye
avoit courre de telle forte monnoye, nous avons
ordonné, et accorde que le denier de six or sur
poids dessus dit aura courre pour le temps
présent pour 20^s, précis; et sera faite
monnoye d'argent à la Vallée, et à Scausie,
blanche Monnoye de 8. deniers tapisse, et
à 8. deniers de loys afin qu'elle soit plus
agréable à notre peuple, et noire monnoye
de mailles de Parisie, et de tournois de
telz poids, et loys ^{comme} qu'il appartiendra au poebs
et à la Vallée du marché dessusdicts.

Et pour la compassion que nous mouve
des pauvres gens nous voulons, et accorderons
que la dite noire Monnoye soit frappée à
chaque Smanie un jour, et ce ala^s. Andrieu
prochainement venant, à laquelle les ditz

trois Etats doivent s'assembler en notre ville
 de Paris, il étoit regardé que nos guerres
 l'avoient émises, et que nous ^{en} puissions audemus,
 si que nous puissions faire courroie très forte
 Monnoye, nous osons au moins, promettre
 de maintenant pour lors que nous ferons
 très forte Monnoye, c'en à scauro le denier
 d'or fin de 52. au marc, ^{pour} le brége Solde, en
 quatorze, et la monnoye d'argent almeure
 aramee au marc de fin or, à onze marc
 d'argent justement, et desdites Monnoyes
 auront les archeveques, Evesques, Capitulz,
 Evêchés, et des nobles plus nobles et
 chacune cité un étalon, au un pèsonnage
 afin que le poids ^{de} celoy ne leur pûsse être
 nulz ni change, et ne pourront ne nouer,
 ne nos successer ^{jamais} des monnaies nulles, ne
 changer nosdites Monnoyes ny autrement,
 que dessus en die, et déclaré, sauf lez
 modifications ay dessus civitte.

au. Item que nous par le Conseil de
 l'Intendance élire par les trois Etats

d'auz ditz dits d'elizons à l'abbéme bussard et
moyennes, honeste, et sans ioubte pour
le d'au de nos Monnoyes, t'auels nure
fours serments en la présence desd'aspreys
Intendre que bien eloquement exercez
l'ofice à eus commis en la manière que dir
est.

art. 10. Item que nous en nozce personne auzze
promire et promettre en bonne foy auzze
seours promettez a'notre tres chie et ame filz
l'endue de Normandie, u nos autres en faire, -
et auzze a' ceulz de notre Sang et lignage, et
aussz le jurerons aux Sainctes Ecritures de Dieu,
notre Bancelieu, les Jeus de notre grand Pausil
de nos Comptes, nos Tresorierre, Maistre
Gardes, et autre rufficerre de Monnoyer
presentz et avenuz que contre lesd'auz ditz
dites ne conseillerons, ne consentirons être
faire le contrarie mais promettre et
pouerasson de tout leu pouvoir que
l'ordonneance dessus dite soit tenue ~
perpetuellement forme, et stable, et si ~

par auanture nous apres ceours que au cur
pas d'liberation nous conseille le combatteur
des choes dessus dites, nous le priceronsse
de toutes offens sans aucun rappel, et que
contre les choes dessus dites ne impetreronsse
les puation au cur, ny de quelle ne
vecons.

art. 11 Item que nous auons ete, et rappelle, otours,
et rappellans tous combatteur de monoyer,
mais toutes foiz nous pouvoirs pas bon
conseil, commens nulles monoyes autre
que les notres n'ayent courre en note choyame,
et que le brillon ne soit poete boire note de
choyame !

art. 25. Il n'y a que nous auons que nob croyt en nos biets ou morte
este greves et bavallies autans y assi tans pour le combatteur de monoyer comme
pour occasion des guerres, nous qui toujous leur voulons faire grue et niscrue
en eux traitez doucement et amiablement avons a tous les biets de note de choyame
qui aux ay des domes de l'este auordes ou auordes de ces, qu'il e' pardonne
remettre quittor, et pardonne tout estme et toute grue criminelle a ci villes
qu'ils pourroient avoir envoier vers nous pour cause des traus gremions des
adversaires des monoyes, cin escouars de auor morfants a nombre ou a espece de
floris, de auor pris, nus ou allor, nos monoyes pour plus faire que
nubus auions donne, de auor nus ou esme autre mort que de note de tout
mais que toutes fois une fai de monoyer et generallement leurs auons
pay donne et pardonne tout transgremions de nos ordonnances
exempte l'escuauum eux qui auoient port brillon hors de note de choyame
et en Angliam note grue leurs auons auordi n'aboy que lors combat

et toutes lettres du tiers garde faites et portées au nombre ou à appeler de
fornis soient rejetées comme invalables et exécutées selon leur tenue nonobstant
ordonnaux ou d'effacer faites sur le ou dans l'assez par nous ou nos
gens, et avec ce aussi ordonné et auquel que toutes lettres en obligation
soient exécutées contre les dettes ou ayants cause deux monobans quelques
lettres d'Etat reçues en contre-maçon octroyez ou a octroyé de nous, de nos
lieutenants ou d'autres au au taux que qu'il apparaîtront quelles dettes y e
cunem renoué et pourront les notaires faire ces lettres des d. renouement
à l'importance entour d'auant.

art. 27. Nous voulons et ordonnons qu'durant cette présente armée nous
autres habitants cessaons, mais nous cesserons au moins nos guerres et nos
guerres finies de tout en cette présente armée les gens des trois Etats l'assemblent
à Paris avec les gens de notre conseil alaïs autre prétendant auquel ou
que leurs procurateurs suffisamment fondé et ordonné ensemble de nous
faire aide convenable pour nos guerres considérant la qualité et l'Etat
d'elle et aussi le fait que nous avons nos autres guerres et nous
avons ay de convenable et bon la délivrance des trois Etats sans que
les deux puissent lier le tiers et le tiers les trois Etats n'assurant d'autre
ensemble la force de leur armée sans détermination, Mais en cas que
nous retrouverions nos domaines des monoyens et nos autres
droits en effet l'affair de priser lesquels en ce cas nous ne pourrions
faire si certainement que au long de nos justes prises.
ette ord. en 81. art. acordé ordonné à Paris l'an de grace 1555. le 28. x. C.
Si l'signature parle d'oz en son conseil Sisez Mangu